



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Arrêté 2016/11

Prescrivant les mesures d'accès pendant la fermeture du bâtiment scolaire de Saint Lambert

Le maire de SAINT LAMBERT DES BOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L2212-4 et L. 2213-24 ;

- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-27 et R. 123-52 ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015170-0006 du 19 juin 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'interdiction d'accès au bâtiment scolaire,

Considérant que les désordres et la gravité de la situation compromettent gravement la sécurité du public,

Attendu qu'il convient d'interdire l'accès au bâtiment scolaire et à la cour de l'école afin de sauvegarder la sécurité des occupants ou des visiteurs,

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'école (établissement de type R et de catégorie 4) sis 12 rue de la mairie sera fermée au public à compter de ce jour 10 juin 2016.

Article 2 : L'accès à la partie engazonnée de la cour et au bâtiment scolaire est strictement interdit au public, et limité aux seuls services publics, d'incendie et de secours ainsi qu'aux entreprises ou prestataires intervenant sur le chantier.

Article 3 : Pendant la fermeture du bâtiment scolaire, les classes primaires seront installées dans l'espace associatif 14 rue de la mairie ou autre bâtiment public en cas de nécessité ; la classe de maternelle dans le bâtiment du manoir dans la salle de garderie.
L'entrée et la sortie des élèves s'effectueront exclusivement par le portail de l'espace associatif, 14 rue de la mairie.

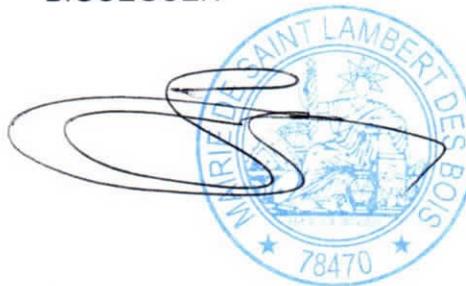
Article 4 Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels ainsi que sur la porte de l'établissement. Une ampliation sera transmise à M. Le Préfet des Yvelines et M. le commandant de la gendarmerie de Magny les Hameaux et aux services d'Incendie et de secours.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Lambert des Bois, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Magny les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lambert des Bois, le 10 juin 2016

Le Maire,
B.GUEGUEN



Ampliation à :

- **Monsieur le Préfet des Yvelines**
- **Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chevreuse**